

REGLEMENT INTERIEUR

Espace polyvalent la Traverse – Gymnase Chantal Maudit

Référence : Délibération du conseil Municipal du 04 septembre 2024

Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2144-3

PREAMBULE :

La collectivité, met à disposition des installations réservées à la pratique du sport, en priorité aux associations sportives bourgetaines ainsi qu'aux établissements scolaires dans le cadre de leurs activités. Il pourra être loué par d'autres utilisateurs à titre onéreux. La commune se réserve le droit d'utiliser les équipements en dehors de la pratique du sport à des fins sportives, culturelles ou autres. Les utilisateurs en seront informés.

La Commune du Bourget-du-Lac, propriétaire du bâtiment est désignée comme l'exploitant.

La structure, responsable de l'évènement, est désignée comme l'utilisateur ou l'organisateur.

L'objectif du règlement intérieur est d'établir des consignes afin de garantir une meilleure utilisation du gymnase pour le bien-être de tous. Les utilisateurs respecteront ces installations communautaires en appliquant strictement les règles ci-dessous :

PARTIE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Présentation

ERP (Etablissement Recevant du Public) dont l'utilisation impose le respect des règles de sécurité.

TYPE : L

CATEGORIE : 3

EFFECTIF MAXIMUM ADMISSIBLE : 284

Rez-de-chaussée, annexes comprises : 217 personnes

Coursive : 67 personnes

La commune met à disposition les équipements suivants, à savoir :

Rez-de-chaussée :

- 1 hall d'accès de 57.15 m2
- 1 gymnase de 868 m2
- 2 locaux de rangement du matériel ouvert sur l'aire sportive
- 2 vestiaires
- Toilettes

A l'étage : • 1 coursive de 112 m2

Article 1.2 : Destination

- Pratique sportive pendant le temps scolaire et hors temps scolaire
- Animations communales
- Animations associatives bourgetaines
- Animations de structure ayant un partenariat avec la commune

Article 1.3 : Usagers

- Elèves de l'école du chat perché
- Elèves de l'école de la cascade
- Elèves de l'école du P'tiou
- Associations bourgetaines
- Structures scolaires extérieures
- Commune
- Structure ayant un partenariat avec la commune

Article 1.4 : Sports autorisés

- Basket-ball
- Hand-ball
- Volley-ball
- Tir à l'arc sur cible
- Gymnastique au sol et aux agrès
- Tennis de table
- Badminton
- Futsal

Article 1.5 : Tarification

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le tarif en vigueur est celui à la date de la signature de la convention.

Le gymnase est mis gracieusement à la disposition des associations bourgetaines agréées, mais chaque président, directeur ou dirigeant engagera sa responsabilité financière en cas de détérioration lors d'une convention signée avec la commune.

Article 1.6 : Mesures de sécurité

Dans les enceintes sportives sont installés des plans indiquant les issues de secours et des extincteurs.

Les issues de secours et sorties extérieures doivent être laissées libres et ne doivent pas être condamnées pendant la présence du public. Il est formellement interdit de se garer sur le parvis des halls A et B pour laisser l'accès libre à tous véhicules de sécurité et de secours.

L'utilisateur est uniquement autorisé à utiliser les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés.

Deux personnes seront désignées auprès du service réservations avec précisions de leurs coordonnées (nom, adresse, téléphone, mail), afin de prendre en charge la discipline, la surveillance, respecter les personnes et les biens, permettre l'évacuation en cas d'incendie, selon la réglementation. Ces deux personnes devront être présentes sur la totalité de l'occupation des salles. L'utilisateur s'engage à déclarer l'ensemble des puissances électriques des matériels qu'il souhaite brancher. Il n'est pas autorisé à installer des alimentations électriques volantes sur sa propre initiative.

Si l'utilisateur ne respecte pas les consignes de sécurité ordonnées par un agent municipal ou un SSIAP, celui-ci peut momentanément interdire l'accès du public à la manifestation, le temps pour l'utilisateur de remédier au problème. Le Maire ou la police municipale en sera averti immédiatement par téléphone.

Article 1.7 : Les assurances

L'utilisateur s'engage à fournir, annuellement ou lors de réservation ponctuelle, une attestation d'assurance responsabilité civile à l'exploitant, garantissant les locaux de toute dégradation, bris de matériel, bris de glace, incendie, etc.

Article 1.8 : Les obligations de l'utilisateur

- Respecter les locaux et lieux utilisés
- Conformément à l'arrêté préfectoral n°97-5126, prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de la salle ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.
- Disposer uniquement des matériels et des locaux mis à sa disposition et exclusivement pour l'objet déclaré et autorisé. Tout apport de matériel extérieur est soumis à autorisation : il convient donc d'en donner la liste exhaustive au service.
- Renseigner le nombre d'adhérents présents lors des cours à l'aide du cahier prévu à cet effet disposé sur le meuble sono.
- Utiliser seulement les parkings réservés à cet effet et veiller à ce que les voies de circulation soient laissées libres
- Déposer les emballages dans les conteneurs à l'extérieur du bâtiment
- Utiliser des gobelets en carton ou ecocup uniquement
- Laisser propres les abords de la structure
- Remettre les locaux en ordre et en état de propreté en utilisant les matériels d'entretien fournis (balai, balai ciseaux, serpillière, seau, petit seau, balayette, pelle, éponge, sacs poubelles) stockés dans les endroits désignés
- Eteindre les lumières du gymnase et des réserves
- Fermer les portes d'accès et de secours (hall B et A le cas échéant)
- Ranger le matériel et équipement utilisé
- Récupérer les affaires oubliées par vos adhérents ou les placer dans la caisse prévue à cet effet dans le placard
- Faire respecter le présent règlement
- S'assurer que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur usage
- Respecter les horaires convenus et stipulés par la convention
- Fermer la buvette à l'heure précisée sur l'arrêté d'autorisation de débit de boissons du Maire.
- Fin de la manifestation : L'utilisateur est tenu de rester jusqu'à la fin de la manifestation et de partir en même temps que l'agent d'accueil qui ferme l'auditorium de l'Espace culturel La Traverse.
- Remettre en place les bancs si vous les avez déplacés
- Effacer les annotations en fin de séances du tableau blanc
- Replier les tables et chaises et les ranger à leur place dans l'angle du gymnase

Article 1.9 : Les interdictions de l'utilisateur

- Pendant les entraînements et les compétitions, les récipients en verre et aliments sont formellement interdits dans l'enceinte du gymnase.
- De stationner vélos, trottinettes, rollers dans l'enceinte du bâtiment. Un espace est prévu à cet effet à l'extérieur.
- D'accéder à la coursive lors des entraînements hebdomadaires.
- D'utiliser des ballons ailleurs que dans le gymnase. Le jeu aux pieds n'est autorisé qu'à la condition expresse d'utiliser un ballon mousse spécifique.
- De frapper sur les murs intentionnellement avec balles ou ballons.
- Chaque utilisateur doit être équipé de chaussures de sport propres. Les chaussures à semelles noires, ainsi que les chaussures de villes sont interdites sur le parquet du gymnase.
- La sortie par les portes de secours est interdite, sauf en cas de sinistre.
- En aucun cas le gymnase ou les vestiaires ne peuvent servir de salle de réunion.
- L'accès au gymnase est interdit à tout mineur ou groupe de mineurs non accompagné d'un cadre réglementairement compétent. En cas d'absence d'un entraîneur ou cadre, les utilisateurs se verront refuser l'accès au gymnase. En aucun cas, ils ne seront sous la responsabilité du responsable technique (gardien-régisseur) qui leur refusera l'accès au bâtiment.
- Rien ne doit être accroché aux murs, sur le bar et les équipements.
- La résine pour les ballons de Hand-ball est tolérée sous réserve que le club prenne le soin de nettoyer les tâches.
- Il est formellement interdit de reproduire toute clef attribuée aux utilisateurs.
- De fumer ou de vapoter dans l'enceinte du bâtiment.

- Déposer, déconnecter, masquer tout élément ou dispositif d'éclairage qu'il soit d'ambiance ou de sécurité
- Dépasser la capacité d'accueil
- Déposer, manœuvrer tout dispositif d'incendie sauf en cas d'urgence
- Utiliser des récipients en verre
- Amener des animaux dans les locaux, même de taille réduite et attachés
- Accéder à la salle de réunion PMR
- D'uriner dans les douches
- De laisser la ou les portes du hall B ouvertes
- D'utiliser le mur d'escalade sans être encadré par une personne réglementairement compétente
- De se suspendre aux buts de hand-ball, aux montants des panneaux de basket ou tout autre équipement non prévu à cet effet.
- Les bouteilles de gaz et flammes nues (bougies, feux d'artifices,) sont interdites dans l'ensemble du bâtiment ainsi que sur le parking.
- De faire des marquages au sol.
- De consommer et ou de stocker toutes boissons alcoolisées sauf en cas de demande de débit de boisson.
- De stocker des denrées alimentaires périssables.
- De céder la salle à un tiers ou d'organiser une manifestation différente de celle prévue dans la convention.
- De sous louer.

Article 1.10 : Utilisation du matériel

Le déplacement des agrès et accessoires ne doit pas se faire en frottant le sol. Ils seront soit portés, soit roulés à l'aide de chariots spécifiques, afin de garantir la sécurité et la longévité du matériel et du parquet.

Ces matériels devront impérativement être ancrés de façon réglementaire.

Tout agrès ou matériel supplémentaire amené par une association devra répondre aux normes de sécurité en vigueur pour l'utilisation et l'ancrage dudit matériel.

Il ne sera toléré aucune sortie de matériel appartenant au gymnase, fut-il de minime importance sans autorisation de la commune.

Des points d'ancrage (poteaux, cages, agrès) ont été prévus dans le parquet.

Seuls les responsables des groupes sont autorisés à installer le matériel, à activer les paniers de baskets et les installations de sonorisation.

Toute dégradation sera suivie par un remplacement ou une réparation du matériel au frais de l'utilisateur.

RANGEMENT

Deux réserves sont affectées au rangement du matériel.

Afin de permettre à tous les utilisateurs d'accéder facilement au matériel entreposé dans les réserves, il est demandé à chacun de ranger convenablement et à leur place, agrès et accessoires, après utilisation.

Des casiers de rangement sont attribués gracieusement aux associations utilisatrices régulières du gymnase. Il revient à chaque responsable d'association de remettre au responsable technique un double de la clef (ou le code) du cadenas de son casier.

En cas de litige, la commune se réserve le droit de répartir de manière stricte ces réserves et casiers entre les différents utilisateurs.

Article 1.11 : Utilisation des vestiaires

L'accès au gymnase (entrée B – côté Laysse) n'est autorisé qu'en passant au préalable par les vestiaires. Les pratiquants devront obligatoirement s'équiper d'une tenue décente sans dissimuler leurs visages.

L'exploitant ne pourra être tenu responsable des vols ou pertes d'objets personnels dans les vestiaires.

L'utilisation des douches est réservée aux pratiquants.

Partie II : Conditions de mises à disposition

Article 2.1 : Responsabilité et encadrement

Les utilisateurs pourront accéder au bâtiment uniquement lorsqu'ils auront reçu l'accord de la commune, auront retourné signés la convention ainsi que le présent règlement intérieur.

Les installations mises à disposition sont placées sous la responsabilité de l'organisateur. Les présidents, dirigeants, enseignants, cadres ou éducateurs sont seuls chargés des relations avec les chefs de services gestionnaires et la commune, que ce soit pour des questions de règlement, d'entretien ou de mise à disposition de matériels nécessaires à leur activité.

Ils sont seuls responsables du comportement de leurs membres adhérents ou élèves.

La présence d'un entraîneur, d'un enseignant ou d'un responsable de club est obligatoire pendant la durée des activités.

Chacun est tenu de faire respecter l'ordre et la discipline pendant la durée d'occupation des locaux, de se conformer strictement au planning qui a été établi par le service des sports et de respecter rigoureusement les horaires qui ont été fixés par celle-ci, en tenant compte du montage, démontage et rangement des matériels, ainsi que du passage des utilisateurs dans les vestiaires.

Article 2.2 : Créneaux récurrents

Article 2.2.1 Planning

Cette mise à disposition n'a aucun caractère exclusif ni permanent. Pour les activités annuelles, les utilisateurs seront sollicités par la commune à la fin de l'année scolaire. Le planning sera valable du premier lundi suivant le forum des associations à trois semaines avant les vacances scolaires estivales.

Le maintien des créneaux est possible la première semaine des vacances de toussaint, d'hiver, de pâques. La demande devra avoir été faite en septembre au service des sports.

Les utilisateurs ne pourront échanger leur créneau entre eux sans en faire une demande préalable au service des sports.

L'utilisateur devra prévenir le service des sports en cas de non utilisation d'un créneau. En cas de non présence répétée dans le gymnase lors des créneaux affectés, la commune se réserve le droit de réattribuer le créneau à un autre utilisateur.

Article 2.2.2 : Spectateurs

Le public est interdit dans les coursives et dans le gymnase.

Article 2.3 : Compétitions sportives et manifestations

Article 2.3.1 Autorisation et planning

Les locaux doivent être restitués dans l'état initial de propreté et le matériel utilisé devra être rangé. Tout aménagement particulier temporaire doit être soumis à l'approbation du responsable du complexe en lien avec le service des sports.

Ces règles particulières s'appliquent en complément des dispositions stipulées aux articles précédents.

Les demandes devront impérativement être faites dans le trimestre précédent la date souhaitée à savoir avant les 30 septembre, 31 décembre, le 31 mars.

Article 2.3.2 : Spectateurs

Le public est invité à assister aux épreuves depuis la coursive du premier étage. Ils devront se conformer au présent règlement.
Le gymnase doit être libéré dans l'heure qui suit la fin de la compétition.
L'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et à ses spectateurs.
Toute infraction entraînera des sanctions à l'utilisateur.

Article 2.3.3 : Buvette

L'utilisateur doit, si besoin, formuler auprès du service de police municipale, une demande d'ouverture de débit de boisson temporaire 1 mois avant la date de la manifestation.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 2 tel que le définit l'article L 33321-1 du code de la santé publique, soit :

Les boissons suivantes : les boissons non alcoolisées, boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool pur.

L'introduction de toute boisson sous quelque forme que ce soit est formellement interdite dans le gymnase. L'organisateur est chargé de faire respecter scrupuleusement cette disposition et reste responsable des éventuels dégâts occasionnés.

A cette fin, l'organisateur placera un point de contrôle à chaque accès de la salle, afin de faire appliquer cette mesure.

L'équipe locale qui souhaiterait réaliser un pot suite à une rencontre sportive devra faire la demande au service réservation en même temps que la transmission du calendrier des matches. Toute demande ponctuelle devra être soumise au maximum 1 mois avant la date souhaitée. Au vu du planning déjà établi, le service réservation attribuera le hall A, le hall B ou la maison des associations.

Tout manquement constaté pourra entraîner l'exclusion de l'organisateur pour les futures demandes d'occupation de la salle.

PARTIE III – Dégradations, infractions et sanctions

Article 3.1 : Dégradations

Toute dégradation, sera à la charge de l'utilisateur sauf si elle est due à l'usure normale.

En cas de dégradation volontaire, la commune se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie

Article 3.2 : Sanctions

En cas de dégradation grave volontaire, ou d'infraction, des sanctions seront prises d'une part contre les coupables et d'autre part contre l'utilisateur. L'utilisation du gymnase pourra être interdite pour les auteurs des dégradations ou leur club.

La commune et ses représentants se réservent le droit de contrôler l'application du présent règlement.

Le non-respect de ce dernier sur l'un des articles entraînera :

- première sanction : avertissement
- deuxième sanction : interdiction temporaire d'utilisation du gymnase
- troisième sanction : interdiction définitive pour la saison d'utilisation du gymnase
- quatrième sanction : redevance financière à hauteur des dégâts constatés.

Ce règlement intérieur ne fait pas obstacle à l'application de tout texte ou règlement de police administrative ou municipale (ou autre) auquel il constitue un complément.

Je soussigné-e, Mme, Mlle, M,

Responsable de (nom de la structure)

Par ma qualité de

Atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur du gymnase Chantal Mauduit et m'engage à en faire respecter les articles.

Date :

Signature et cachet de la structure : (précédée de la mention « lu et approuvé »)